

PROTECTION DES CAPTAGES

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

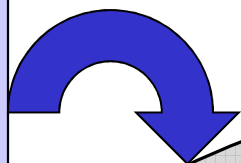


Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne

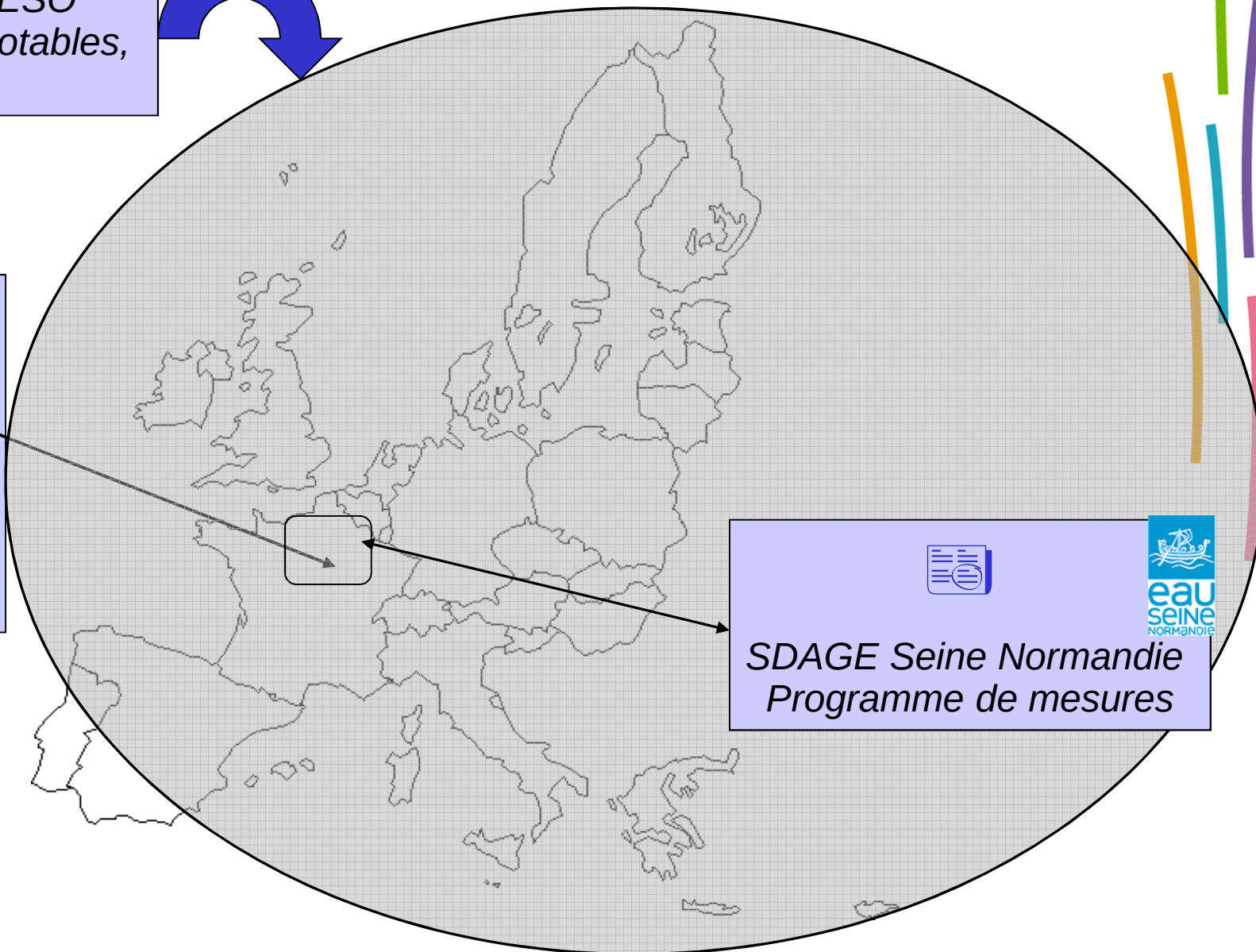
www.developpement-durable.gouv.fr



DCE
Directive fille ESO
Directive Eaux Potables,
.....



LEMA
Décret ZSCE
Codes de la Santé
Publique, de
l'Environnement,
...



SDAGE Seine Normandie
Programme de mesures



CADRE GENERAL

Directive cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 :

- Définit le registre des « zones protégées AEP » : masses d'eau alimentant les captages d'eau potable de plus de 10 m³/jour ou alimentant plus de 50 personnes;
- Impose d'assurer la protection de ces masses d'eau pour prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement nécessaire à la production d'eau potable, avec possibilité d'établissement de « zones de sauvegarde » pour préserver ces masses d'eau;
- Indique que les programmes de mesures doivent comporter des mesures de base requises pour l'application de la législation communautaire, constituant les exigences minimales à respecter, et si nécessaire des mesures complémentaires.

Directive sur la protection des eaux souterraines du 12 décembre 2006 :

- Définit des valeurs seuils pour les polluants et indique la procédure d'évaluation de l'état chimique des eaux;
- Demande d'identifier les tendances à la hausse significatives et durables et de mettre en œuvre des programmes d'actions pour inverser ces tendances

OBJECTIF : protection à long terme du milieu aquatique et des ressources en eau



LA PROTECTION DES CAPTAGES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1321-2 du code et ses textes d'application

Prévoit la mise en place de périmètres de protection des captages

- Obligation légale qui s'impose à la collectivité (loi de décembre 1964) et qui concerne tous les captages AEP depuis la loi sur l'eau de 1992
- Dispositif débouche sur un arrêté préfectoral qui délivre l'autorisation de prélever (au titre du code de l'environnement), de traiter et distribuer l'eau mais aussi vaut déclaration d'utilité publique (DUP) du prélèvement établissant les périmètres de protection et les prescriptions applicables à ces différents périmètres

OBJECTIF : préservation de la ressource contre toutes les pollutions de nature à rendre l'eau distribuée impropre à la consommation et notamment les pollutions ponctuelles (chroniques ou accidentelles)

Objectif Plan national Santé Environnement (P.N.S.E.) : 100 % des captages protégés en 2010 (80 % en 2008)



CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006(LEMA) :

- Prévoit la mise en place de zones de protection des aires d'alimentation de captages (*zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur*) et l'établissement de programmes d'action visant notamment à restaurer et préserver ces zones ;
- Est complétée par le décret relatif aux zones soumises à contraintes environnementales (Z.S.C.E.) du 14 mai 2007 codifié dans le code rural

OBJECTIF : protection des ressources en eau :

- ✓ par des actions volontaires principalement agricoles
- ✓ éventuellement prolongées par un volet réglementaire si la phase négociée et contractuelle n'est pas concluante

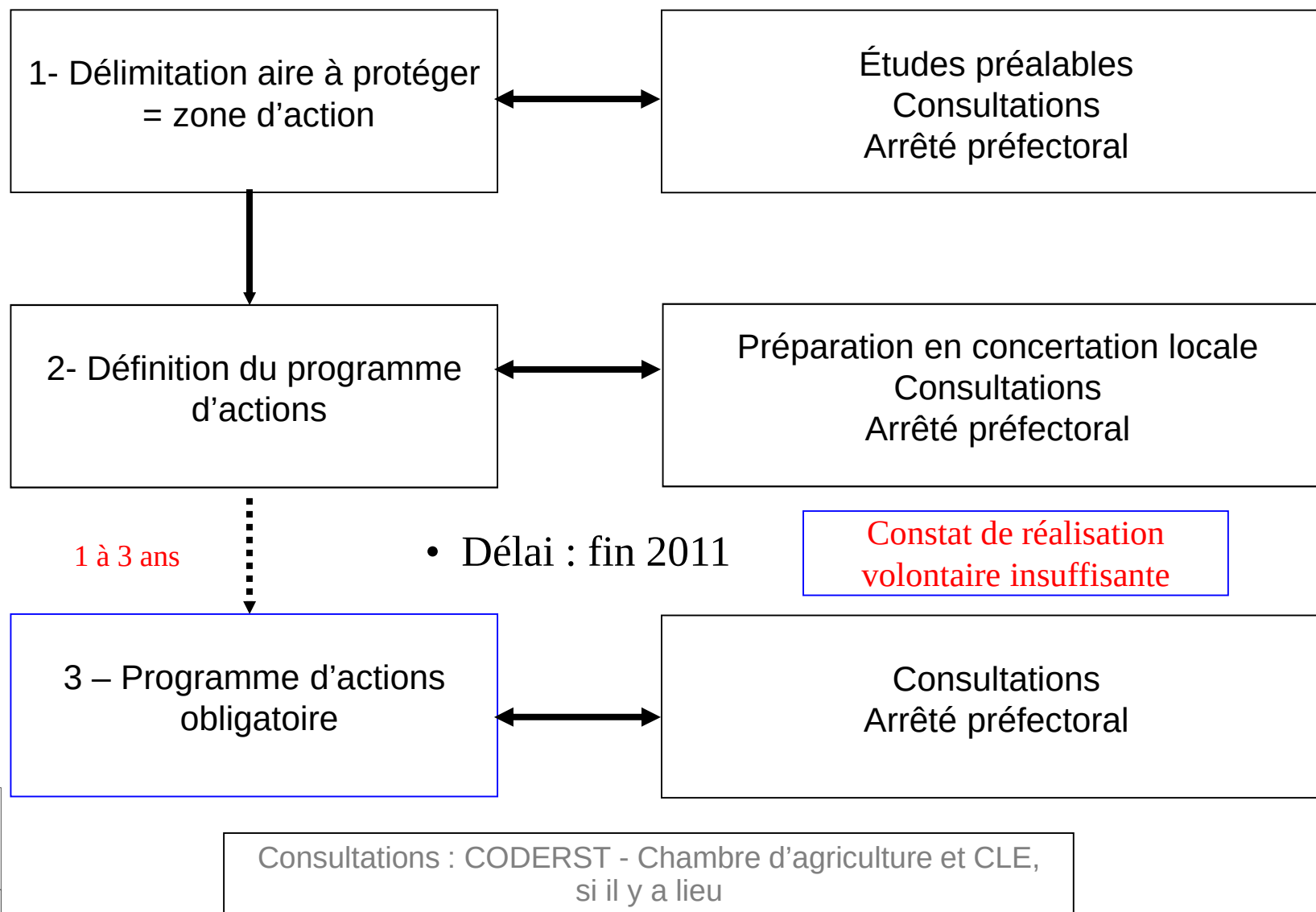


DISPOSITIF ZONES SOUMISES A CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES APPLIQUE AUX AAC

Grandes étapes de la démarche :

- Identification des captages prioritaires : liste grenelle et captages prioritaires MISE et/ou SDAGE;
- Mise en place d'un comité de pilotage (COPIL) sous la présidence de la collectivité en charge de la distribution d'eau;
- Réalisation des études préalables à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (AAC) ou du bassin d'alimentation de captage (BAC);
- Construction concertée du plan d'action avec fixation d'indicateurs de moyens et de résultats et possibilité de financement de certaines mesures (MAE, PVE, CAB, maîtrise du foncier, ...);
- Suivi de la mise en œuvre du plan d'action et bilan;
- Éventuellement plan d'action « obligatoire » si les moyens ne sont pas suffisamment mis en œuvre avec possibilité de financements temporaires

PRESENTATION SCHEMATIQUE



AUTRES DISPOSITIFS

- **Au titre du code de l'environnement**

Programme d'action Nitrates (articles R211-75 à 85)

Applicable dans les zones classées vulnérables
Vise à gérer les pollutions diffuses liées aux nitrates d'origine agricole

- **Au titre du code rural**

Produits phytosanitaires (arrêté du 12 septembre 2006)

Respect des zones non traitées
Arrêté préfectoraux de restriction d'usage des produits phytosanitaires en cas de risque exceptionnel et justifié (art 4)

- **Au titre du code de la santé publique**

Plans de gestion (article R 1321-42)

Concerne les territoires bénéficiant d'une dérogation exceptionnelle d'utiliser des eaux brutes non conformes aux limites de qualité

LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Loi 2009-967 du 3 août 2009

- Fixe un objectif de mise en place, d'ici 2012, de plans d'actions pour assurer la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses
- Détaille également les objectifs à atteindre en matière agricole comme le développement de l'agriculture biologique et la réduction de moitié de l'usage des pesticides avant 2018, si possible

Loi Grenelle 2 - Loi 2010-788 du 12 juillet 2010

- Prévoit la possibilité de limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou éventuellement de soumettre le maintien des autres cultures aux conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse, en cas de risque de non-respect des normes de potabilité,

En établissant un plan d'action comportant des mesures de compensation, sous réserve du respect de la législation européenne



LE SDAGE Seine Normandie

Dans le SDAGE et le programme de mesure 2010-2015 :

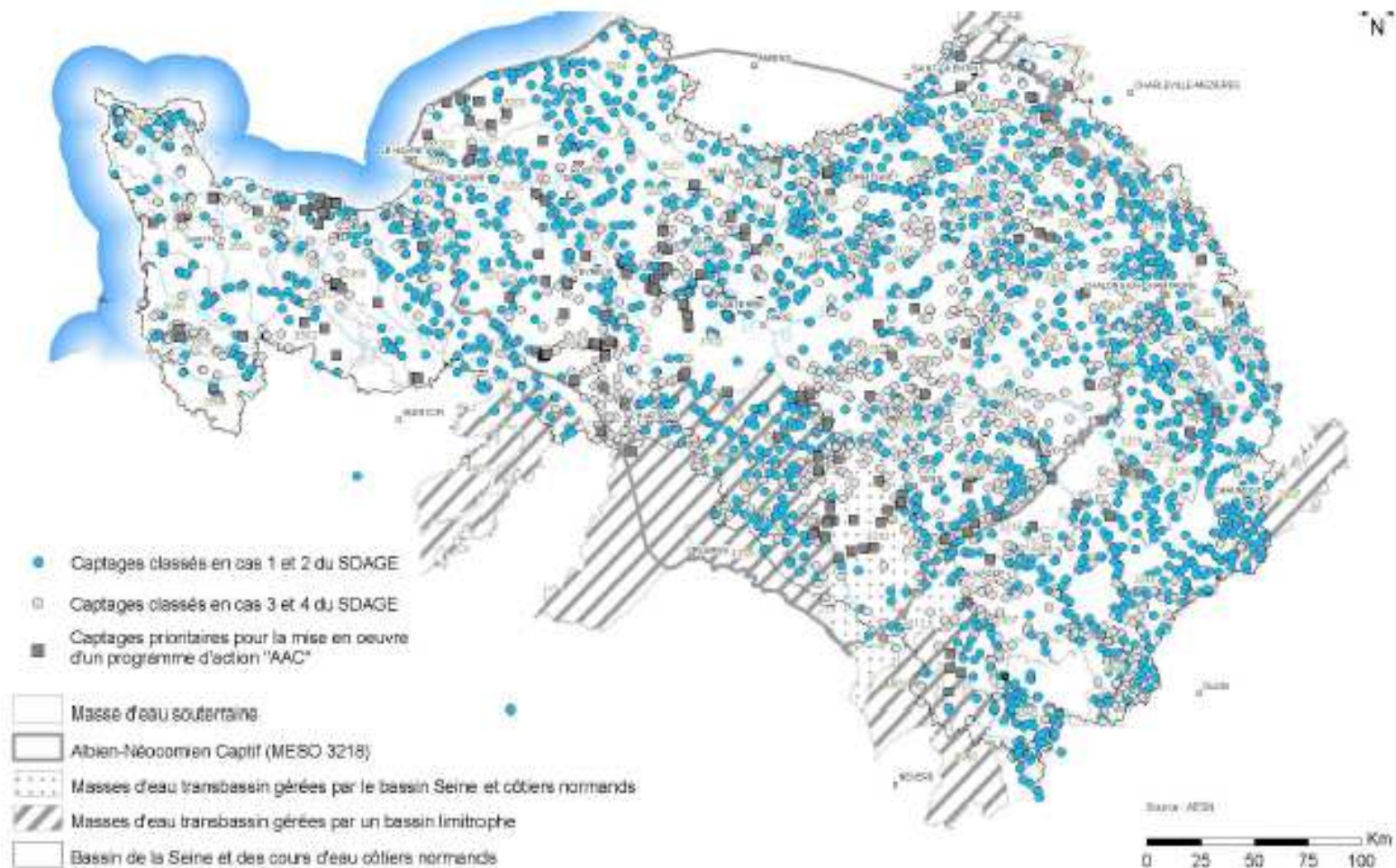
- Objectif spécifique d'action inscrit dans le SDAGE avec le classement des captages selon la qualité de la ressource et son évolution – Défi n° 5 mais également défi n° 2
- Priorité reprise et développée dans le programme de mesure (mesures génériques du thème 2 – Réduction des pollutions diffuses)
- Prise en compte de la priorité de protection des captages d'eau potable dans le 9ème programme d'intervention (2007-2012)

CONCENTRATION OBSERVEE EXEMPLE DES NITRATES	INFERIEURE AU SEUIL DE VIGILANCE < 25 mg/l DE NO ₃	ENTRE SEUIL DE VIGILANCE ET SEUIL D'ACTION RENFORCEE ENTRE 25 ET 37 mg/l DE NO ₃	SUPERIEURE AU SEUIL D'ACTION RENFORCEE > 37 mg/l DE NO ₃
Pas de tendance à la hausse	Cas 1	Cas 2	Cas 4
Existence d'une tendance à la hausse		Cas 3	

Mise en œuvre d'un
programme d'actions

CAPTAGES AEP DU BASSIN

SELON CONCENTRATION EN NITRATES ET PESTICIDES ET LEUR EVOLUTION



Notion de complémentarité entre les différents dispositifs et notamment les 2 principaux qui sont basés respectivement sur les périmètre de protection des Captages(PPC) et sur les aires d'alimentation de captage (AAC) :

- ✓ les premiers sont issus du code de la santé publique
- ✓ les seconds sont établis en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et du décret « zones soumises à contraintes environnementales »

PPC et AAC

2 outils réglementaires et complémentaires